

BIGANOS



P O R T E D U B A S S I N

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2025/0511

AUTORISANT L'OUVERTURE

DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

“LYCEE POLYVALENT DE LA MER – ANNEXE DE BIGANOS”

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivant ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier l'article R 425-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 143-1 à R 143-47, R 152-4, R 152-5 et R 143-45 ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 30 août 2006 relatif à la C.C.D.S.A. et circulaires d'application des 22 juin 1995 et 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/11/2016 portant constitution de la Sous-Commission Départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité dans les ERP IGH ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 portant dispositions particulières applicables aux établissements de type R ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Arcachon suite à sa visite en date du 27 août 2025 ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : Le proviseur du lycée polyvalent de la mer, de type R, classé en 4^{ème} catégorie, sis 46 bis avenue de la côte d'argent 33 380 BIGANOS est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

La commission invite l'exploitant **à lever** les prescriptions ci-dessous **dans les deux mois**.

1/ Lever les 8 non conformités inscrites dans le RVRAT rédigé par l'APAVE en date du 26/08/2025

2/ Réaliser une formation relative à l'utilisation des moyens de secours et procéder à des exercices d'évacuation (MS 48, MS 51 et R33)

Prescriptions liées aux documents (à lever également sous deux mois) :

3/ Mettre à jour le nouveau registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance. Le vérificateur doit mentionner précisément la nature des vérifications effectuées et porter l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Respecter la périodicité des contrôles réglementaires (R143-44 du CCH).

4/ Déposer le dossier de conception du SSI auprès de la sous-commission départementale ERP/IGH (R 31 et MS 55).

Prescriptions liées à la visite (à lever également sous deux mois) :

5/ Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification réglementaire après travaux de l'organisme agréé APAVE du 26/08/2025 (R143-37 du CCH).

.../...

6/ Remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes d'éclairage de sécurité qui présentent un dysfonctionnement (R143-34 du CCH, EC 2, EC 13, L33 et R27).

7/ Isoler le SSI qui se trouve dans la loge (R143-37 du CCH).

8/ Respecter l'isolement des parois et plafonds coupe-feu de degré 1 heure du local TGBT (reboucher les trous au plafond) (CO 28).

9/ Assurer une formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'utilisation des moyens de secours (MS 48 et MS 51).

10/ Assurer des exercices pratiques d'évacuation durant l'année scolaire pour entraîner les élèves, les enseignants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Les conditions du déroulement des exercices et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (R 33).

11/ Couper les sources d'énergie (eau, électricité, fluides...) des algécos (R143-41 du CCH)

12/ Finaliser la signalétique de l'établissement (signaler les locaux à risque – local DAS, TGBT...) (EL5§2 et R143-41 du CCH).

13/ Lister les produits stockés dans les labos (R143-13 du CCH). Les locaux dans lesquels sont stockés ces produits doivent être identifiés par la mention « stockage de liquides inflammables » (R10§1) ou "stockage de produits dangereux" (R10§2) apposée sur leurs portes d'accès.

14/ Rendre l'alarme audible dans la salle des professeurs (R31).

15/ Remplacer l'affiche « accès réglementé » par une affiche « accès interdit au public » sur la porte du local renfermant les serveurs et de manière générale rétablir la non-accessibilité des locaux interdits au public pour l'ensemble de l'établissement (R.143-13 du CCH).

16/ Apposer, à proximité des différents accès, un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers, sous forme de pancarte inaltérable. Il représentera au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée et chaque étage de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement (MS 41 et norme NF X 08-070 de juin 2013) :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

17/ Reboucher le trou situé à l'extérieur au niveau d'une des issues de secours du foyer afin de garantir l'évacuation sûre du public (CO 37 et CO 45).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Biganos, le 29 août 2025
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué

ALAIN POCARD

DIFFUSION:

- *Monsieur le Sous-Préfet*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos*
- *Adjoint délégué*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.